



RÈGLEMENT 2017- 001
PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT
POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

CONSIDÉRANT que le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) est adopté en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les dispositions de ce règlement permettent la protection des sources d'eau potable, des lacs, des cours d'eau et de l'environnement et assurent un contrôle sur les installations septiques du territoire;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de la municipalité de faire respecter l'application de ce règlement;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton a procédé à un inventaire des installations déficientes dans le secteur du Domaine Ouellet;

CONSIDÉRANT que suite aux résultats de l'inventaire, la municipalité juge opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations dans ce secteur;

CONSIDÉRANT que par ce programme la municipalité autorise l'octroi de subvention sous forme d'avance de fonds remboursable par les bénéficiaires du programme;

CONSIDÉRANT que toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme d'aide visant l'amélioration de la qualité de l'environnement et accorder une aide financière pour des études de caractérisation du sol et des travaux de mise aux normes et ce, tel que stipulé aux articles 4 et 92 alinéa 3 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Robert Morais à la séance du conseil tenue le 6 février 2017;

À CES CAUSES, il est proposé par monsieur Sébastien Houle, appuyé par monsieur Louis Frappier et résolu que le Règlement 2017-001 intitulé « programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques », soit adopté et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT

Le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour la construction ou la réfection des installations septiques autonomes, ci-après appelé « le programme ».

ARTICLE 2 SECTEUR VISÉ

Le programme s'applique aux résidences existantes situées sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION

Le responsable du programme de gestion des installations septiques est chargé de l'administration du présent règlement. Le responsable bénéficie d'un délai de un (1) mois pour confirmer ou refuser la demande et transmettre le tout au secrétaire-trésorier.

La personne voulant bénéficier d'un prêt en vertu du programme doit en faire la demande sur une formule prescrite à cette fin (annexe A).

ARTICLE 4 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Aux fins de favoriser la construction d'une installation septique conforme, la Municipalité accordera un prêt au propriétaire de tout immeuble qui procédera, au besoin, à une étude de caractérisation du sol et/ou à la construction d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontrera les conditions énoncées ci-après :

- a) l'étude de caractérisation du sol sera effectuée par un professionnel en la matière;
- b) l'installation septique ne doit pas représenter une condition pour l'émission d'un permis de construction;
- c) l'installation septique doit être construite conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) et avoir fait l'objet d'un permis émis à cette fin par la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton qui a compétence en cette matière;
- d) le propriétaire devra avoir adressé une demande de prêt à la Municipalité (annexe A);
- e) l'immeuble doit avoir un usage résidentiel;
- f) le propriétaire devra reconnaître que son installation septique était non conforme.

ARTICLE 5 AIDE FINANCIÈRE

Le prêt consenti sera limité au coût réel des travaux, incluant l'étude de caractérisation du sol. Le montant du prêt sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'une copie du permis émis confirmant la construction de l'installation septique prévue conformément à celui-ci.

ARTICLE 6 CONDITIONS DU PRÊT

Le prêt consenti par la Municipalité portera intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 7 VERSEMENT DU PRÊT

Le versement du prêt est effectué dans un délai de un (1) mois après que le demandeur aura produit les documents requis à l'article 4 du présent règlement (annexe B).

Le prêt sera consenti dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt prévu à cette fin, jusqu'à l'épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

ARTICLE 8 REMBOURSEMENT DU PRÊT

Le remboursement du prêt se fera sur une période de vingt (20) ans par versement annuel à compter de l'exercice qui suit le versement du prêt.

En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

ARTICLE 9 FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme sera financé par un emprunt effectué par la Municipalité sur une période de vingt (20) ans et remboursable par le fonds général d'administration.

ARTICLE 10 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prendra effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme et se terminera le 31 décembre 2018.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées le ou avant le 1er janvier 2018.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Adopté à Saint-Élie-de-Caxton, à la séance ordinaire du 6 mars 2017

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Réjean Audet, maire

Carolle Perron
Dir. Générale, sec-trésorière par intérim

Avis de motion : 6 février 2017

Adoption du règlement : 6 mars 2017



**FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU
PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE
L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX
NORMES DES INSTALLATIONS
SEPTIQUES-ANNEXE A-**

Nom du demandeur : _____

Adresse des travaux : _____

Adresse postale : _____

Numéro de téléphone : _____

Je, _____, propriétaire de l'immeuble où seront réalisés les travaux, demande à la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton de me consentir un prêt aux fins de permettre la construction ou la réfection d'une installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.2).

Je certifie donc par la présente que :

- L'installation septique ne représente pas une condition pour l'émission d'un permis de construction
- L'installation septique a fait l'objet d'un permis émis à cette fin par la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.
- L'installation septique desservira un immeuble à usage résidentiel
- L'installation septique desservant actuellement ma résidence est non conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22).

Signature du demandeur : _____

Date de réception de la demande : _____

Signature du responsable
du programme de mise aux normes
des installations septiques : _____

Signature du secrétaire-trésorier : _____

Confirmation du prêt le : _____

Faire parvenir la demande à la :

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton

52 chemin des loisirs,

Saint-Élie-de-Caxton, QC

G0X 2N0

saintelie@sogetel.net



FORMULAIRE DE VERSEMENT DU PRÊT
RELATIF AU PROGRAMME DE
RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT
POUR LA MISE AUX NORMES DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES-ANNEXE B-

Nom du demandeur : _____

Adresse des travaux : _____

Adresse postale : _____

Numéro de téléphone : _____

Je, _____, propriétaire de l'immeuble où seront réalisés les travaux, demande à la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton de me consentir un prêt aux fins de permettre la construction ou la réfection d'une installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.2), aux conditions édictées à l'annexe A.

Le coût réel des travaux de mises aux normes de ladite installation septique est de _____.
Le montant du prêt, limité à cette somme, sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense.

Signature du demandeur : _____

Date de réception de la demande : _____

Signature du responsable
du programme de mise aux normes
des installations septiques : _____

Versement du prêt le : _____

Au montant de : _____ \$ Chèque numéro : _____

Signature du secrétaire-trésorier : _____

Faire parvenir la demande à la :

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton

52 chemin des loisirs,

Saint-Élie-de-Caxton, QC

G0X 2N0

info@st-elie-de-caxton.ca